

Arrêt

n° 182 341 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 mai 2016.

1.2. Le 16 juin 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de prise en charge de requérant, le 23 juin 2016, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités tchèques ont accepté celle-ci, le 19 juillet 2016.

1.3. Le 19 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 6 octobre 2016.

1.4. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République Tchèque⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12 (2) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30/05/2016, dépourvu de document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 16/06/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 23/06/2016 (réf. : BEDUB18273310m) ; Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 19/07/2016 (réf. de l'accord des autorités tchèques : D012905) ; Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que son passeport a été confisqué par le passeur « le 30/05/2016 à Bruxelles quand [lui et son épouse sont] arrivés en Belgique » ; qu'il « suppose » qu'il avait un visa mais qu'il « ne sait pas pour quel pays » ;

Considérant que le résultat du Hit Afis Buzae Vis réf. CZEQMOC201605170160 indique que l'intéressé a obtenu un visa, des autorités diplomatiques tchèques à Moscou en Russie, le 18/05/2016, valable du 25/05/2016 au 29/06/2016 pour une durée de 21 jours ; que les autorités tchèques ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il a quitté le territoire de ces États ; Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de son épouse, KARAPETYAN Tamara et qu' hormis celle-ci, il a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que la République Tchèque a marqué son accord pour la prise en charge de l'épouse de l'intéressé, de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « c'est le passeur qui a choisi la destination » ;

Considérant que cet argument, non-étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non-étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17 1. dudit Règlement ;

Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il n'a « rien à dire à ce sujet car [il] n'y [est] jamais allé (en République Tchèque ndlr) » ;

Considérant que l'État vers lequel la demande de reprise en charge a été demandée et acceptée, à savoir la République Tchèque, est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'au jour de la présente décision, des « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et [d]es conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'article 3 du règlement 604/2013, n'ont pas été établies dans le chef de la République Tchèque ; que la République Tchèque est, comme la Belgique, soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection

internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États ; que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ; que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; que la République Tchèque est un État démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'un rapport de l'UNHCR d'avril 2012 recommande aux autorités tchèques d'assurer la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, mais n'établit pas qu'il s'agit d'une violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH, et que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur) ; que par conséquent, les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3 ; que l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il soit possible de mettre en détention des personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse ; que dès lors il n'est pas établi que l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

Considérant que la CEDH n'a pas condamné la République tchèque pour l'envoi des demandeurs d'asile en centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours pour violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH ; que si l'intéressé le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la République Tchèque étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment le passage par des demandeurs par ces « centre d'accueils » pendant une période de maximum 120 jours ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers du 16/06/2016, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ;

Considérant que, le 19/08/2016, l'intéressé a demandé l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non-fondée dans une décision du 06/10/2016 ; que ladite décision précise notamment que « Monsieur [M.S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la République Tchèque, pays de prise en charge sur base des accords précités. Dans son rapport du 04 octobre 2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la

République Tchèque. » ; que la République Tchèque est un État Membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la République Tchèque qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités tchèques en République Tchèque⁽⁴⁾.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation : de l'article 3.2 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appreciation ».*

2.2. Dans une première branche, intitulée « *absence d'évaluation sérieuse au regard du profil du requérant* », elle fait notamment valoir que « *Le 19 août 2016, le requérant a introduit [...] une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] qui précisait, entre autres, que le requérant a subi un infarctus du myocarde en janvier 2016, qu'il présente une maladie coronarienne des 3 vaisseaux, et qu'il est également suivi pour une hernie bilatérale. Ainsi, l'état de santé du requérant est extrêmement fragile puisqu'il a déjà fait un infarctus et risque à nouveau des problèmes vasculaires s'il ne bénéficie pas du suivi adéquat. En outre, l'état de santé du requérant le rend extrêmement sensible au stress et à l'angoisse provoquée par la procédure en cours. La demande de séjour pour raisons médicales introduite par le requérant a néanmoins été déclarée recevable mais non fondée, l'Office des étrangers ayant estimé que les soins nécessaires étaient disponibles dans le pays de renvoi, la République tchèque. Il n'en demeure pas moins que la partie adverse était avisée du fait que le requérant était atteint d'une maladie coronarienne dont les conséquences s'étaient déjà fait ressentir, et de la fragilité de son état de santé. A ces problèmes de santé s'ajoutent l'âge déjà avancé du requérant, âgée de 66 ans, ainsi que la nervosité et l'angoisse que suscitent la procédure en cours et le vécu des événements qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. [...] Dès lors que la partie adverse avait été avisée de la maladie du requérant et de l'existence d'un traitement, il était de son devoir de s'assurer que la requérant serait accueillie dans des conditions qui ne s'inscriraient pas en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».*

Elle rappelle la jurisprudence du présent Conseil et les « *enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme* » et soutient notamment qu'il « *appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la maladie du requérant et de la nécessité de traitement de celle-ci, de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confronté en cas de renvoi vers la République tchèque ne violeraient pas l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le profil du requérant est manifestement celui d'une personne fragile : il est âgé de 66 ans, et a précisé qu'il souffrait de problèmes cardiovasculaire. L'ensemble de ces éléments appelait donc à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de son dossier. Tel n'a pas été le cas. En effet, la partie adverse s'est*

contentée de préciser que la République tchèque « dispose d'un corps médical de qualité » et « est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ». [...] la décision attaquée ne mentionne aucune source, elle se contente de considérations générales, dénuées de tout examen concret et sérieux de la situation. La partie adverse ne s'est aucunement renseignée auprès des autorités tchèques, et n'a sollicité aucune garantie spécifique de leur part. Une telle analyse ne répond clairement pas au prescrit des dispositions et principes visés au moyen, en particulier les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et surtout à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Sur ce point, il convient d'insister sur le fait que l'évaluation menée par la partie adverse doit l'être « en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée » (cf. supra, CCE, 2 juin 2014, n°125 152). À nouveau, il importe de souligner que le requérant présente un profil vulnérable, dont la partie adverse n'a tenu aucun compte. »

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « absence d'évaluation au regard du traitement suivi par le requérant », elle fait valoir que « la partie adverse avait été avisée du fait que la maladie du requérant nécessitait un traitement d'une durée de plusieurs mois, ainsi qu'un suivi médical fréquent. Ce traitement est actuellement encore en cours. Il implique une médication quotidienne. Il est évident qu'un renvoi de le requérant vers la République tchèque impliquerait un arrêt de son traitement, ce qui pourrait avoir de graves conséquences sur sa santé. En outre, comme mentionné supra, il existe un risque important que le requérant ne soit confronté à des soins médicaux de pauvre qualité en cas d'exécution de la décision attaquée » et estime que la partie défenderesse « aurait manifestement dû tenir compte de la durée de ce traitement et de son importance pour la santé du requérant. ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que la République Tchèque est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la République Tchèque est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle conteste, cependant, l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation particulière du requérant telle qu'invoquée, estimant que celle-ci n'a pas effectué un examen sérieux de sa situation médicale et n'a, ainsi, pas tenu compte de son « profil vulnérable ».

3.3. Le Conseil observe que le requérant fait valoir, dans sa requête, des problèmes de santé dont la partie défenderesse était informée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte

attaqué. Il constate également que la gravité de la pathologie dont souffre le requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse qui a, par ailleurs, déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant pour des raisons médicales, recevable, bien que non-fondée.

3.3.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé à cet égard que « *Considérant que, le 19/08/2016, l'intéressé a demandé l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi [...] ; que cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non-fondée dans une décision du 06/10/2016 [...] qui précise notamment que « [...] Dans son rapport du 04 octobre 2016 [...], le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la République Tchèque. » ; que la République Tchèque est un État Membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ».*

3.3.2. Le Conseil constate le dossier administratif contient une « note » du 3 octobre 2016 qui mentionne que « le Ministère de l'Intérieur de la République Tchèque assure ses soins de santé gratuits aux demandeurs d'asile (y compris la période de recours contre les instances d'asile) et mentionne la référence « http://www.mzcr.cz/obsah/health-care-services-covered-for-the-foreign-nationals-by-the-czech-ministry-of-the-interior_2665_23.html » en note subpaginale. Le Conseil observe que le site ainsi référencé contient un texte intitulé «Health care services covered for the foreign nationals by the czech ministry of the interior» qui relève que « This provision applies to applicants for temporary asylum (residence in the Czech Republic) and their children. In accordance with the provisions of Act No. 221/2003 Coll. on the temporary protection of foreign nationals, as last amended, these applicants staying in the territory of the Czech Republic are provided with free health care that falls within the range of healthcare services covered by the insurance described in Act No. 48/1997 Coll., on public health insurance, as last amended. This free care is provided for the period of time required for the applicant to file a motion against a decision of the Ministry of Interior (Section 17, Subsection 1) and for the period of time required to render a judgment on this application – provided the application is granted a suspensory effect, Such persons will also be similarly provided with healthcare in the case of mandatory quarantine or other measures related to the protection of public health [...]» [Traduction libre : Cette disposition s'applique aux demandeurs d'asile (résidence en République tchèque) et à leurs enfants. Conformément aux dispositions de la loi n°221/2003 Coll. sur la protection temporaire des ressortissants étrangers, telle que modifiée en dernier lieu, ces demandeurs qui séjournent sur le territoire de la République tchèque bénéficient de soins de santé gratuits qui relèvent des services de santé couverts par l'assurance décrite dans la loi n°48/1997 Coll. , sur l'assurance maladie publique, telle que dernièrement amendée. Cette gratuité est assurée pendant la période nécessaire pour que le demandeur dépose une requête contre une décision du ministère de l'Intérieur (article 17, paragraphe 1) et pour la période nécessaire pour rendre un jugement sur cette demande – demande qui a un effet suspensif. Ces personnes recevront également des soins de santé dans le cas d'une quarantaine obligatoire ou d'autres mesures liées à la protection de la santé publique [...] »

Le Conseil ne peut néanmoins s'assurer que les soins nécessaires au requérant lui seront bien dispensés à titre gratuit et ne peut s'assurer que ces soins relèvent des services de santé couverts par l'assurance décrite dans la loi « n ° 48/1997 Coll. » qui ne figure pas au dossier administratif.

Il en va d'autant plus ainsi que le même site précise, en guise d'introduction (en langue française), que « [...] Ces pages s'adressent principalement aux étrangers des pays tiers (pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et Suisse), séjournant brièvement ou à long terme en République tchèque. Leur contenu texte est valable au 1^{er} février 2014 [le Conseil souligne]. Les informations fournies ici ont un caractère informatif. Elles ne constituent pas un document juridiquement contraignant. Les informations pertinentes doivent être systématiquement vérifiées dans les textes officiels applicables [le Conseil souligne] ».

Il convient de relever que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître, outre la note dont il vient d'être question, aucun rapport spécifique à la question de la prise en charge médicale adéquate par les autorités tchèques dans le cadre d'une procédure d'accueil.

Il n'apparaît pas non plus, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait informé les autorités tchèques de la situation médicale particulière du requérant et qu'elle ait pris les renseignement et garanties spécifiques, auprès de celles-ci, quant à une prise en charge adéquate au regard de cet élément. Rappelons que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi pour le requérant.

Le Conseil observe également que si la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée figure au dossier administratif, celle-ci se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 4 octobre 2016 qui ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil estime que, s'il n'est pas saisi de la légalité de cette dernière décision, l'absence de ce rapport dans le dossier administratif le met dans l'incapacité de vérifier si ces garanties spécifiques requises dans le cadre de la procédure Dublin, ont éventuellement été examinées dans le cadre de ladite demande d'autorisation de séjour.

Des informations concernant les médicaments enregistrés, les centres de soins existants et le fonctionnement de la sécurité sociale en République Tchèque se trouvent au dossier administratif. Cependant, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier si les soins et traitements requis seront disponibles et accessibles dans la situation particulière du requérant, pris en charge par les autorités tchèques en tant que demandeur d'asile, dans les mêmes conditions qu'une personne ne relevant pas de la procédure réglée par le Règlement Dublin précité.

La circonstance que la partie défenderesse précise, dans l'acte attaqué, «*que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires*» ne peut être considérée comme suffisante à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle, en substance, «*une simple lecture de la décision attaquée permet de se rendre compte que la partie défenderesse a tenu compte des problèmes de santé invoqués par la partie requérante. [...] la partie défenderesse s'est [...] assurée que la partie requérante pourrait bénéficier d'une infrastructure médicale de qualité et qu'un corps médical compétent en cas de retour en République tchèque [...] De plus, elle reste en défaut d'indiquer en quoi son profil serait particulièrement vulnérable et imposerait que des garanties particulières en termes d'accueil soient fournies dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été accueillie dans un centre d'accueil espagnol et que rien n'indique qu'il y a un risque sérieux et avéré de croire qu'en cas de transfert vers la République Tchèque elle subira des mauvais traitements non conformes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*», n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la gravité des pathologies dont souffre le requérant dans le cadre de la décision concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle a estimé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles en Tchéquie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET